

Décret 2005-1734 du 13 juin 2005, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 16 mai 2005 relative à l'émission d'emprunt pour le compte de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2002-25 du 5 mars 2002, portant ratification du programme de coopération financière Tuniso-Espagnole conclu le 24 septembre 2001, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne,

Vu l'avis du ministre des finances,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 16 mai 2005, annexée au présent décret, décidant la conclusion par la Banque Centrale de Tunisie, pour le compte de l'Etat, avec l'Instituto de Credito Oficial du Royaume d'Espagne d'un accord de ligne de crédit de dix-huit millions d'Euros (18.000.000).

Art. 2. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1735 du 13 juin 2005.

Sont nommés membres de la cour de discipline financière pour une durée de cinq ans à compter du premier septembre 2005, Messieurs :

- Mohamed Kolsi, président de chambre de cassation au tribunal administratif, en qualité de vice-président,

- Ismaïl M'rabet, conseiller à la cour des comptes : membre,

- Abdesslem Chaâbane, conseiller à la cour des comptes : membre,

- Ridha Ben Mahmoud, conseiller au tribunal administratif : membre,

- Zouheir Ben Tanfous, conseiller au tribunal administratif : membre.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2005-1736 du 13 juin 2005, modifiant et complétant le décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992 portant approbation du règlement interne type des conseils régionaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la

sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, telle que ratifiée par la loi n° 95- 52 du 19 juin 1995,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le décret n° 92-1404 du 27 juillet 1992, portant approbation du règlement interne type des conseils régionaux,

Vu le décret n° 2005-1747 du 13 juin 2005, portant création du conseil national de lutte contre la désertification,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est abrogé, l'article 5 du règlement interne type des conseils régionaux annexé au décret susvisé n° 92-1404 du 27 juillet 1992 et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau). - Le conseil régional constitue au cours de la première session de chaque année huit commissions sectorielles permanentes dans les domaines suivants :

- plan et financements,
- affaires économiques,
- agriculture et pêche,
- équipement, habitat et aménagement du territoire,
- affaires sociales, santé et environnement,
- éducation, culture et jeunesse,
- coopération et relations extérieures,
- lutte contre la désertification.

Art. 2. - Est ajouté au règlement interne type des conseils régionaux annexé au décret susvisé n° 92-1404 du 27 juillet 1992, un article 5(bis) comme suit :

Article 5 (bis). - La commission régionale permanente de lutte contre la désertification émanant du conseil régional est chargée de ce qui suit :

- le suivi et l'évaluation de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la désertification au niveau régional et local,

- œuvrer à la concrétisation des approches participatives, d'intégration et territoriales, lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes et projets régionaux relatifs à la lutte contre la désertification,

- superviser l'élaboration des rapports régionaux sur le suivi et l'évaluation de l'état et des indicateurs de la désertification dans la région.

La commission régionale permanente de lutte contre la désertification se réunit deux fois par an et à chaque fois que c'est nécessaire.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali